

Province de Namur.

Commune

de

Daussoulx.

Tableau descriptif

des Cours d'Eau non navigables
soumis au régime de la Loi du 15 mars 1950.

3^e Division D n° 406NL / PD. / 81.

Vu pour être annexé à notre arrêté du : 30/10/1956.

Le Gouverneur,

(s) R. Gruslin

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial,



E. Deheneffe.

Numéros d'ordre	Numéros de l'état indicatif	Désignation du Cours d'eau	Points où les dimensions ont été relevées	Largeur relevée		Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc.	Largeur nécessaire au plafond	Profondeur en contrebas des rives		Profondeur en contrebas des rives	Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			Observations.		
				en crête	au plafond			Rive droite			Rive gauche		Autorisée.		Existant sans droit.	Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.
								Constatée	Normale à donner		Constatée	Normale à donner				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
1.	52.002	Buisseau Le Figeat. 3 ^e catégorie.	1.	2,85	1,15			0,70		0,67			agréée.	0,1950 m ²	Peut être tolérée provisoirement.	
			2.	0,80	0,80			0,28		0,18						
			3.	2,90	0,40			0,77		0,84			agréée.	0,1250 m ²	Peut être tolérée provisoirement.	
			4.	1,90	0,80			0,18		1,20						
			5.	1,45	0,65			0,17		0,51			agréée.	0,2820 m ²	Peut être tolérée provisoirement.	
			6.	2,25	1,25			1,18		1,04			agréée.	0,8375 m ²	Peut être tolérée provisoirement.	
			7.	1,20	0,80			0,45		0,70			agréée.	0,5020 m ²	Peut être tolérée provisoirement.	
			8.	0,50	0,50			0,29		0,31						
			9.	2,40	0,70			1,13		1,13		ponceau		0,50 m ²		
			10.	4,80	1,80			1,01		1,75		agréée.		0,55 m ²		
			11.	1,65	0,85			0,59		0,59			agréée.	0,53 m ²	Peut être tolérée provisoirement.	
			12.	3,30	0,90			1,18		1,38		agréée.		0,5020 m ²		
			13.	1,10	0,70			1,14		1,26			agréée.	0,8050 m ²	Peut être tolérée provisoirement.	
			14.	1,25	0,85			0,80		0,91		ponceau.		1,20 m ²		
			15.	2,63	1,03			0,70		0,94		ponceau.		1,32 m ²		
			16.	2,00	1,00			0,69		0,92		agréée.		0,5020 m ²		
			17.	2,55	0,60			0,99		0,71						
			18.	2,30	1,00			0,44		0,37						